

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Bastia, le 02 mars 2015

Délégation à la mer et au littoral

Le Directeur départemental adjoint,
Délégué à la mer et au littoral

Unité activités maritimes et littorales

Références à rappeler : 094 / AML

à

Dossier suivi par : M. Philippe LIVET
Téléphone : 04 95 32 84 62
Télécopie : 04 95 32 79 12
Mel : philippe.livet@haute-corse.gouv.fr

Destinataires *in fine*

Transmission par messagerie électronique (pdf)

Objet et PJ Arrêté préfectoral portant classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production et de reparcage des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département de la Haute-Corse

Comme suite à la dernière réunion de la Commission interdépartementale des cultures marines qui s'est tenue le 02 décembre dernier à Ajaccio, j'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'arrêté signé par le Préfet de la Haute-Corse le 18 février portant 'nouveau' classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production et de reparcage des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département dont il a la charge.

Je vous en souhaite bonne réception et me tiens à votre disposition en tant que de besoin.

*Le Directeur départemental adjoint
des territoires et de la mer de la Haute-Corse,
Délégué à la mer et au littoral*

Philippe LIVET

Destinataires

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission interdépartementale des Cultures Marines en Corse

MAAF / DGAI / Service de l'Alimentation – Sous Direction de la sécurité sanitaire des aliments / Bureau des produits de la mer et d'eau douce

MEDDE / DGALN / DEB / Sous-Direction du littoral et des milieux marins / Bureau des milieux marins

MEDDE / DPMA / Sous-Direction de l'aquaculture et de l'économie des pêches / Bureau de la conchyliculture et de l'environnement littoral

Copies : DDTM 2B / DML (papier + mail (avec PJ)
DDTM 2B / DML / AML Chrono (sans PJ)



PREFET DE LA HAUTE- CORSE

Arrêté n °2015049-0007

signé par

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la préfecture, Jean RAMPON

le 18 Février 2015

**02 - Direction départementale des territoires et de la mer de Haute- corse
022 - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL**

Arrêté portant classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production et de reparcage des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département de la Haute- Corse



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL
ACTIVITES MARITIMES ET LITTORALES

Arrêté n° 2015049 - 0007 en date du 18 février 2014
Portant classement de salubrité et de surveillance de certaines zones de production et de reparcage des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Vu le règlement (CE) n° 178 / 2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;

Vu le règlement (CE) n° 2073 / 2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 853 / 2004 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854 / 2004 modifié du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement (CE) n° 1666 / 2006 du 6 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854 / 2004 ;

Vu le règlement (CE) n° 1881 / 2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1021 / 2008 du 17 octobre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son chapitre 6 et 7 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II (articles R 231-35 à R 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants), ainsi que son livre IX

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 90-94 du 15 février 1990 modifié pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied et à titre professionnel ;

Vu le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du Code rural et de la pêche maritime

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1220 du 31 octobre 2012 modifiant les dispositions relatives aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu le décret du 18 avril 2013 nommant Monsieur Alain ROUSSEAU préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu la note DGAL/SDSSA/N2009-8132 du 06 mai 2009 relative à la prise en compte des résultats d'analyses lors de la révision des classements sanitaires des zones conchylicoles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 / 753 du 15 juillet 2003 du Préfet de la Haute-Corse fixant le classement sanitaire de la zone de production d'oursins constituée par l'ensemble du littoral de la Haute-Corse, hormis les débouchés des grands émissaires et les zones portuaires qui étaient classées en D,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012202-0016 en date du 20 juillet 2012 définissant les classements sanitaires des zones de productions de moules et d'huîtres du département de la Haute-Corse,

Considérant que ces deux arrêtés préfectoraux sus-visés sont antérieurs à l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 précité et définissent un classement sanitaire sur des bases désormais désuètes, et qu'il convient, sous ce seul motif, de les modifier,

Considérant par ailleurs l'analyse des résultats du suivi REMI des zones de production des étangs de DIANA et d'URBINO pour la période allant de janvier 2010 à août 2014, qui témoignent d'une amélioration de la qualité des eaux,

Considérant l'analyse des résultats des auto-contrôles réalisés par les aquaculteurs de l'étang de DIANA pour la période allant de juillet 2008 à août 2014,

Vu les avis émis par le service sécurité de la chaîne alimentaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse en date du 06 février 2014 à l'occasion d'une réunion tenue à Bastia et confirmés lors de la réunion de la Commission interdépartemental des cultures marines qui s'est tenue à Ajaccio le 02 décembre 2014,

Vu l'avis réputé favorable du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse en date du 17 juin 2014, mais devenu avis favorable explicite lors de la réunion de la Commission inter-départementale des cultures marines qui s'est tenue à Ajaccio le 02 décembre 2014

Vu l'avis réputé favorable du Comité régional conchylicole de Méditerranée en date du 17 juin 2014, mais devenu avis favorable explicite lors de la réunion de la Commission inter-départementale des cultures marines qui s'est tenue à Ajaccio le 02 décembre 2014

Vu l'avis unanimement favorable des membres de la Commission inter-départementale des cultures marines qui s'est tenue à Ajaccio le 02 décembre 2014,

Considérant en particulier, dans ce dernier avis favorable, le fait que si les analyses effectuées par IFREMER ont cessé depuis plus de trois ans au large de l'étang de DIANA, les résultats des auto-contrôles effectués par les professionnels eux-mêmes permettent néanmoins d'y maintenir un classement sanitaire en A

Considérant pour autant qu'il importe de rétablir les prélèvements et analyses par IFREMER de la zone de grossissement des coquillages située en milieu ouvert au droit de l'étang pour confirmer pleinement, lors des années à venir, ce classement sanitaire,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

ARRETE

CLASSEMENT DES ESPECES HUITRES ET MOULES

ARTICLE 1^{er} : En application des dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2013 susvisé et conformément aux résultats obtenus dans le cadre du suivi REMI effectué par l'IFREMER, les zones de production d'huîtres et de moules dans le département de la Haute-Corse sont classées, du point de vue de la salubrité de la façon suivante :

- **ZONE A** pour la zone de production de 18 hectares concédée à la SARL « ETANG DE DIANA » située en milieu ouvert, au droit du grau de l'étang de DIANA (coordonnées WGS 84 : 42°09,003' N - 009°34,683' E).
- **ZONE B** pour les zones de production situées sur les étangs de DIANA et d'URBINO

CLASSEMENT DE L'ESPECE OURSIN

ARTICLE 2: Dans les zones de production, la pêche sur les bancs et les gisements naturels d'oursins, qu'elle soit pratiquée à titre professionnel ou non professionnel, ne peut avoir lieu que dans des zones A dans la mesure où cette espèce ne peut pas faire l'objet d'une opération de purification.

Les activités d'élevage de cette espèce ne peuvent être pratiquées que dans des zones A.

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 6 novembre 2013 susvisé, les zones de production d'oursins situées en milieu ouvert sur le littoral du département de la Haute-Corse sont classées, du point de vue de la salubrité, en zone A.

Toutefois, les zones situées dans des enceintes portuaires sont interdites à la pêche ainsi que celles dans lesquelles on note la présence d'émissaires de rejets de stations d'épuration conformément au tableau ci-après :

ZONES DE PRODUCTION	LIMITES GEOGRAPHIQUES
CALVI	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de Calvi, ayant pour coordonnées : L = 42° 34, 3911' N G = 008° 45, 4290' E
LUMIO SANT'AMBROGGIO	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de Lumio, ayant pour coordonnées : L = 42° 36,680' N G = 008° 50,079' E

L'ILE ROUSSE	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de L'Ile Rousse, ayant pour coordonnées : L = 42° 38,614' N G = 008° 56,383' E
BELGODERE	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de Belgodère, ayant pour coordonnées : L = 42° 38,876' N G = 009° 00,832' E
ROGLIANO (MACINAGGIO)	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de Rogliano (Macinaggio), ayant pour coordonnées : L = 42° 57,419' N G = 009° 27,415' E
LURI (SANTA SEVERA)	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de Luri (Santa Severa), ayant pour coordonnées : L = 42° 53,426' N G = 009° 29,288' E
BRANDO (ERBALUNGA)	Tous les points situés à une distance inférieure à 300 mètres du point de rejet de l'émissaire d'Erbalunga, ayant pour coordonnées : L = 42° 46,296' N G = 009° 28,652' E
BASTIA NORD	Tous les points situés à une distance inférieure à 800 mètres du point de rejet de l'émissaire de Bastia Nord, ayant pour coordonnées : L = 42° 42,387' N G = 009° 27,651' E
BASTIA SUD	Tous les points situés à une distance inférieure à 800 mètres du point de rejet de l'émissaire de Bastia Sud, ayant pour coordonnées : L = 42° 40,254' N G = 009° 27,809' E
BORGIO (MARANA)	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de Borgo (Marana), ayant pour coordonnées : L = 42° 37,108' N G = 009° 29,812' E
VESCOVATO	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de Vescovato, ayant pour coordonnées : L = 42° 27,140' N G = 009° 33,256' E
TAGLIO ISOLACCIO	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de Taglio Isolaccio, ayant pour coordonnées : L = 42° 25,734' N G = 009° 32,986' E
SANTA MARIA POGHJU	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de Santa Maria Poghju, ayant pour coordonnées : L = 42° 20,440' N G = 009° 32,460' E

CERVIONE	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de Taglio Isolaccio, ayant pour coordonnées : L = 42° 18,433' N G = 009° 33,450' E
LINGUIZETTA (BRAVONE)	Tous les points situés à une distance inférieure à 200 mètres du point de rejet de l'émissaire de Linguizetta, ayant pour coordonnées : L = 42° 12,083' N G = 009° 32,087' E

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule, remplace, et donc abroge, les arrêtés préfectoraux n° 20012202-0016 en date du 20 juillet 2012 et n° 03/753 en date du 15 juillet 2003.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le directeur général de l'agence régionale de santé de la Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Le préfet,


 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire général
 Jean RAMPON